



COMMUNE DE BELFAUX

Règlement du 01.10.2020

relatif à la distribution de l'eau potable

Le Conseil général,

vu :

- La loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- Le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- Le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

édicte :

CHAPITRE 1 : Généralités.....	4
Art. 1 But et champ d'application	4
CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable.....	4
Art. 2 Principe.....	4
Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable.....	4
Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir.....	4
Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises	4
Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau.....	5
Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable.....	5
Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable.....	5
Art. 9 Mesures sanitaires.....	5
Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable.....	5
Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé.....	6
Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable.....	6
CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable.....	6
Section 1 : En général	6
Art. 13 Surveillance	6
Art. 14 Réseau de conduites, définition	6
Art. 15 Bornes hydrantes.....	6
Art. 16 Utilisation du domaine privé	6

Art. 17	Protection des conduites publiques	6
Section 2	: Branchement d'immeuble	7
Art. 18	Définition	7
Art. 19	Installation	7
Art. 20	Type de branchement	7
Art. 21	Mise à terre	7
Art. 22	Entretien et renouvellement	7
Art. 23	Branchement d'immeuble non utilisé	8
Section 3	: Compteurs d'eau	8
Art. 24	Installation	8
Art. 25	Utilisation du compteur.....	8
Art. 26	Emplacement.....	8
Art. 27	Prescriptions techniques.....	8
Art. 28	Relevés.....	8
Art. 29	Contrôle du fonctionnement	9
Section 4	: Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments	9
Art. 30	Définition	9
Art. 31	Retour d'eau	9
Art. 32	Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise	9
CHAPITRE 4	: Finances	9
Section 1	: Généralités	9
Art. 33	Autofinancement	9
Art. 34	Couverture des coûts	9
Art. 35	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	9
Section 2	: Taxes	10
Art. 36	Taxe de raccordement pour les fonds situés en zone à bâtir	10
Art. 37	Taxe de raccordement pour les fonds situés hors zone à bâtir.....	10
Art. 38	Taxe de raccordement en cas de reconstruction d'un bâtiment.....	10
Art. 39	Taxe de raccordement en cas d'augmentation des surfaces habitables ou d'exploitation d'un bâtiment.....	10
Art. 40	Charge de préférence	10
Art. 41	Déduction de la taxe de raccordement.....	10
Art. 42	Taxe de base annuelle (abonnement).....	11
Art. 43	Taxe d'exploitation (consommation)	11
Art. 44	Prélèvement d'eau temporaire.....	11
Art. 45	Location du compteur.....	11
Art. 46	Délégation de compétence.....	11
Section 3	: Modalités de perception	11
Art. 47	Exigibilité de la taxe de raccordement.....	11

Art. 48	Exigibilité de la charge de préférence	11
Art. 49	Exigibilité de la taxe de base annuelle	12
Art. 50	Exigibilité du montant de la location du compteur et du prix de l'eau de chantier et temporaire	12
Art. 51	Débiteur	12
Art. 52	Facilités de paiement	12
CHAPITRE 5 : Intérêts moratoires		12
Art. 53	Intérêts moratoires	12
CHAPITRE 6 : Sanctions pénales et voies de droit		12
Art. 54	Sanctions pénales.....	12
Art. 55	Voies de droit.....	12
CHAPITRE 7 : Dispositions finales		13
Art. 56	Abrogation.....	13
Art. 57	Entrée en vigueur.....	13
Art. 58	Révision.....	13

CHAPITRE 1 : Généralités

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire ;

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

⁴ Ce règlement ne s'applique pas aux propriétaires qui disposent d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité correspond aux exigences légales et qui ne sont pas raccordés au réseau public d'eau potable.

⁵ La notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable

Art. 2 Principe

¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers, conformément à l'article 3.

² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

⁴ La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'usager.

² La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable

¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

² La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

¹ La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le SEn.

Art. 9 Mesures sanitaires

¹ La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Art. 13 Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 14 Réseau de conduites, définition

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Art. 15 Bornes hydrantes

¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques et en supporte les frais.

² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune. Dans la mesure du possible, elle tiendra compte du désir du propriétaire foncier.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes est réservée exclusivement à la lutte contre l'incendie et aux services communaux. L'utilisation à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune.

Art. 16 Utilisation du domaine privé

¹ L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

² Les dommages éventuels seront indemnisés après entente entre les parties ; il sera tenu compte de l'état du bien-fonds avant l'intervention communale. A défaut d'entente, la commune rendra une décision susceptible de recours auprès du préfet.

Art. 17 Protection des conduites publiques

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Art. 18 Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Art. 19 Installation

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur agréé par celle-ci.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 23).

⁷ La commune contrôle la conformité de l'installation d'adduction privée. Elle y a accès en tout temps. Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Art. 20 Type de branchement

¹ La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Art. 21 Mise à terre

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

Art. 22 Entretien et renouvellement

¹ Seuls la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les installations privées d'adduction, y compris le collier de prise d'eau et la vanne d'arrêt, depuis la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire et lui appartiennent.

³ La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

⁴ Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
- c) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁵ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 24 Installation

¹ Le compteur est la propriété de la commune. Elle prend à sa charge les frais d'achat, de montage, de démontage et d'entretien normal du compteur et du dispositif de télétransmission.

² Un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue.

³ La commune décide du type de compteur.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie une location annuelle. Le montant de la location fait l'objet d'une facturation selon l'article 45.

Art. 25 Utilisation du compteur

L'usager ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur. Il lui est interdit, en particulier, de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

Art. 26 Emplacement

¹ La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission, en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

⁴ Le déplacement du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande. Il doit également payer des frais si un dommage peut lui être imputable.

Art. 27 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Art. 28 Relevés

¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever. Le relevé et la vérification du compteur sont en principe du ressort du service technique de la commune.

² Les périodes de relevé sont fixées par la commune.

³ Sur demande, des relevés supplémentaires peuvent être effectués.

⁴ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il est avéré que le compteur s'est arrêté ou qu'il fonctionne mal. Dans ce cas, et quelle qu'en soit la cause, la moyenne de la consommation des trois années précédentes sera prise en considération.

Art. 29 Contrôle du fonctionnement

¹ La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.

² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes, la taxe de consommation sera corrigée selon la moyenne de la consommation des trois années précédentes.

⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 30 Définition

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Art. 31 Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

Art. 32 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiés par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE 4 : Finances

Section 1 : Généralités

Art. 33 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 34 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Art. 36 Taxe de raccordement pour les fonds situés en zone à bâtir

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit : au maximum CHF 18.– par m² de la surface de la parcelle pondérée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m² pondérée par l'IBUS, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

⁴ Pour les fonds situés dans une zone disposant d'un indice de masse (IM) :

- IM réglementaire de la zone considérée inférieur ou égal 3m³/m² = maximum CHF 2.25 par m² de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
- IM réglementaire de la zone considérée supérieur à 3m³/m² = maximum CHF 1.50 par m² de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée.

⁵ S'il s'avère que les indices effectivement appliqués ne correspondent pas à ceux fixés par le règlement communal d'urbanisme, c'est alors les indices effectivement appliqués qui sont pris en compte pour le calcul des taxes

Art. 37 Taxe de raccordement pour les fonds situés hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique de 1000 m² pondérée par un IBUS théorique fixé à 0.70.

Art. 38 Taxe de raccordement en cas de reconstruction d'un bâtiment

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, et dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans, il ne sera pas perçue de taxes de raccordement pour autant que celle-ci ait été payée antérieurement

Art. 39 Taxe de raccordement en cas d'augmentation des surfaces habitables ou d'exploitation d'un bâtiment

En cas d'augmentation des surfaces habitables pour les zones disposant d'un IBUS ou d'augmentation des surfaces d'exploitation pour les zones disposant d'un IM, et pour autant que la parcelle n'ait pas fait l'objet antérieurement d'une facturation de la part potentielle d'utilisation, il est perçu une taxe complémentaire déterminée en multipliant la surface de l'augmentation en m² ou en m³ avec le prix indiqué aux articles 36 et 37.

Art. 40 Charge de préférence

¹ Pour les fonds raccordables non raccordés, situés en zone à bâtir, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Art. 41 Déduction de la taxe de raccordement

Le montant de la charge de préférence effectivement perçue sera déduit de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Art. 42 Taxe de base annuelle (abonnement)

¹ Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtir, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Elle est calculée en fonction du diamètre des compteurs selon le tableau suivant :

Diamètre [mm]	Montant forfaitaire maximal par année :
20 – 25	32.40
32 – 40	42.00
> 50	60.00

⁴ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée en fonction d'un diamètre théorique de 20 – 25.

Art. 43 Taxe d'exploitation (consommation)

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.60 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Art. 44 Prélèvement d'eau temporaire

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier, piscines, tarissement de sources privées, etc.) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix de l'eau de ces prélèvements temporaires est fixé comme suit :

- des frais fixes de CHF 140.– au maximum
- l'eau consommée, selon le prix au m³ de l'article 43
- les frais facturés par le concessionnaire pour l'installation provisoire d'un compteur

Art. 45 Location du compteur

Le montant de la location du compteur tient compte des frais d'entretien, de la révision et de l'amortissement de l'installation. Il est fixé au maximum comme suit, selon le calibre du compteur :

- compteur d'un diamètre de 20 - 25 mm CHF 22.– par année
- compteur d'un diamètre de 32 – 40 mm CHF 32.– par année
- compteur d'un diamètre de 50 mm et plus grand CHF 48.– par année

Art. 46 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans un règlement tarifaire.

Section 3 : Modalités de perception

Art. 47 Exigibilité de la taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Des acomptes peuvent être perçus dès l'octroi du permis.

² En cas d'augmentation des surfaces habitables ou d'exploitation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'article 39 est perçue dès l'octroi du permis.

Art. 48 Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

Art. 49 Exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe est due au prorata de l'année en cours.

Art. 50 Exigibilité du montant de la location du compteur et du prix de l'eau de chantier et temporaire

¹ Le montant de la location du compteur est payable annuellement.

² Le prix de l'eau de chantier est facturé au moment de la délivrance du permis de construire.

³ Le prix de l'eau en cas d'autres prélèvements temporaires est facturé au moment où prend fin l'événement qui en est à l'origine.

Art. 51 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Art. 52 Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE 5 : Intérêts moratoires

Art. 53 Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE 6 : Sanctions pénales et voies de droit

Art. 54 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas.

² Le conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 55 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours dès leur notification auprès du conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 56 Abrogation

Le règlement du 14 avril 1987 et ses modifications subséquentes sont abrogés.

Art. 57 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier suivant son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Art. 58 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Adopté par le Conseil général le 01.10.2020

La Présidente du Conseil général

Greetje Maertens



La Secrétaire du Conseil général

Véronique Christian

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement
et des constructions, le

19 JUL. 2021

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steier

